

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 39

24 septembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

886-2008	Services de transport par taxi (Mod.)	5151
----------	---------------------------------------	------

Projets de règlement

Immatriculation des véhicules routiers	5153
Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	5154
Santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application	5155
Valeur mobilières	5155

Décisions

9067	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	5159
------	-------------------------------------	------

Transports

859-2008	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5161
----------	---	------

Décrets administratifs

829-2008	Nomination de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5173
830-2008	Nomination de madame Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5173
831-2008	Nomination de monsieur Marcel Gaudreau comme délégué général du Québec à Mexico, au Mexique	5173
832-2008	Nomination de madame Daniela Renosto comme déléguée du Québec à Rome, en Italie	5175
833-2008	Modifications au Programme Logement abordable Québec	5178
834-2008	Autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada et la Société des traversiers du Québec relativement à l'établissement d'un service d'interprétation sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent	5180
835-2008	Autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction	5180
836-2008	Autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure avec le gouvernement du Canada de l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions	5181
837-2008	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	5181
838-2008	Exemption accordée à l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations requises relativement à certains instruments ou contrats de nature financière	5182
839-2008	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	5183

840-2008	Nomination de monsieur François Boutin comme membre ingénieur et agronome du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement	5183
841-2008	Modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	5184
842-2008	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel deux chemins situés dans les limites du Centre touristique du Lac-Simon	5186
843-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion	5186
844-2008	Nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5188
845-2008	Approbation de la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, de l'entente de modifications à la Convention Boumhounan et de la convention complémentaire n ^o 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois	5189
846-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008	5190
847-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008	5191
848-2008	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pêche au saumon et versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag	5191
849-2008	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	5192
851-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Québec les 4 et 5 septembre 2008	5193
852-2008	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2008-2009	5193
853-2008	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2008-2009	5194
854-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 9 septembre 2008	5195
855-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2008	5195
856-2008	Autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'acquérir un lot en emphytéose, ainsi qu'une servitude de passage, pour la construction d'un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale	5196
858-2008	Mise en œuvre du Fonds de la sécurité routière	5196
862-2008	Nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail	5197
863-2008	Nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles	5198
864-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 4 et 5 septembre 2008	5201

865-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 8 et 9 septembre 2008	5202
866-2008	Certaines modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances	5202
867-2008	Approbation de la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	5203

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 886-2008, 10 septembre 2008

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 27 de la loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour les agglomérations et les territoires qu'il indique, les exigences de formation quant aux connaissances toponymiques et géographiques ainsi que celles concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier ;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret n° 690-2002 du 5 juin 2002, le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi *

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, al. 1 par. 2° et 9°)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant :

« **25.2.** Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit suivre une formation sur le transport des personnes handicapées, d'une durée d'au moins 7 heures, et avoir en sa possession une attestation de la réussite de ce cours de formation. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures porte, pour au moins 7 heures, » par « Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures comprend la formation visée à l'article 25.2. ».

3. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **27.1.** Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, tenu de suivre une formation exigée par les articles 25.2, 26 ou 27 du présent règlement ou par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi, doit avoir en sa possession une attestation de la réussite de ces cours de formation. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 268-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1807A). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

27.2. Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit détenir et avoir en sa possession, avant le 31 décembre 2011, une attestation de la réussite d'un cours de formation sur le transport des personnes handicapées. ».

4. L'article 80 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50616

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'exclure de la définition de «camion» les pick-up ayant une masse nette comprise entre 3 000 kg et 4 000 kg utilisés par des particuliers à des fins non commerciales ni professionnelles.

Les particuliers propriétaires de pick-up qui feraient modifier l'immatriculation de leur pick-up en conformité avec la mesure proposée verraient le montant de leurs droits d'immatriculation et de leur contribution d'assurance diminuer respectivement de 296 \$ et de 51 \$ sur une base annuelle. Ils paieraient alors la tarification des propriétaires de véhicules de promenade, soit 104 \$ en droits d'immatriculation et 119 \$ en contribution d'assurance. Pour ce faire, ils devront obtenir une plaque immatriculation de véhicule de promenade. Comme tout propriétaire de véhicule de promenade, ils seraient assujettis à la contribution des automobilistes au transport en commun de 30 \$ dans les régions applicables ainsi qu'aux droits additionnels pour les fortes cylindrées. Ces droits sont de 30 \$ pour un véhicule qui a un moteur d'une cylindrée de 4 litres et augmentent de 10 \$ pour chaque décilitre additionnel jusqu'à un maximum de 150 \$.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Boulanger, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement, à l'article 2, de la définition de «camion» par la suivante :

«*«camion»* : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à deux essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

50615

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 265-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1789). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier la période d'étalement de la semaine normale de travail pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service, le pompiste et le vendeur de pneus et de roues. Il prévoit également que les heures de travail effectuées entre 21 heures et 7 heures entraînent une prime de 0,70 \$ l'heure. Finalement, il prévoit que les préposés au châssis et les préposés au différentiel ont droit aux taux horaires minimaux prévus pour le préposé à la suspension.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ce décret assujettit 745 employeurs, 3 733 salariés et 558 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Ginette Villemure
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 644-6969
Courriel électronique : ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « du lundi au samedi ».

2. L'article 4.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,70 \$ de l'heure. ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.01, du suivant :

« **12.02.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le salarié qui détient une carte de préposé au châssis ou de préposé au différentiel conserve sa carte et a droit, selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01 pour le préposé à la suspension. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50607

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 755-2007 du 12 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3736). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient ajouter des nouveaux types d'infections à la liste des maladies et infections pour lesquelles le ministre de la Santé et des Services sociaux indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire pour lutter contre ces infections.

Ce règlement n'a aucun impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bruno Turmel, médecin conseil, 201, boulevard Crémazie Est, bureau 2.03, Montréal, H2M 1L2; téléphone: 514 873-1592; courrier électronique: bruno.turmel@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique*

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a.137, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique est modifié par l'insertion, à la liste et après « - les infections à pneumocoques », des suivantes :

« - les infections à rotavirus,

- les infections par le VPH ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50614

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50). Il vise particulièrement à supprimer du Règlement sur les valeurs mobilières les références aux articles de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) concernant les offres publiques, qui ont été abrogés par le chapitre 50 des lois de 2006. Il vise aussi à éliminer le paiement de droits sur les offres publiques d'achat sous le régime d'une dispense.

* Le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, approuvé par le décret numéro 756-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3314), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Ce projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel 2008-02 du 22 janvier 2008.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Mathieu Laberge, avocat à la Direction des affaires juridiques de l'Autorité des marchés financiers, 800, Square Victoria, 22^e étage, C. P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3; numéro de téléphone : 514 395-0558 poste 2537; numéro de télécopieur : 514 864-6381; courriel : mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 8^o et 9^o)

1. L'article 253 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable» par les mots «titres d'un organisme de placement collectif».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o, du mot «issue» par les mots «additional securities».

3. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6939), par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par l'article 172 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«**271.** Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 267.».

4. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement» par les mots «un organisme de placement collectif».

5. L'article 271.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans la phrase introductive :

i. par le remplacement des mots «d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques» par les mots «de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement» ;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «in the case of» par les mots «as the case may be.» ;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre ;» ;

c) par l'addition, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre ; » ;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information» par les mots «de l'avis de changement ou de modification» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «La société visée» par les mots «L'émetteur visé».

6. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévus au paragraphe 3^o de l'article 121 de la loi» par les mots «ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense *de minimis* prévue par règlement».

7. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6^o :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après les mots «du dirigeant», des mots «ou de l'administrateur», et après les mots «des dirigeants», des mots «et des administrateurs» ;

2^o par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b* et *c* et après le mot «dirigeant», des mots «ou de l'administrateur».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience» par les mots «relative à une offre publique d'achat ou de rachat».

9. L'article 271.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du fonds» par les mots «de l'organisme de placement collectif».

10. L'article 271.14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Tout initié ou dirigeant» par les mots «Tout initié, dirigeant ou administrateur».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 2008. 50613

Décisions

Décision 9067, 11 septembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9067 du 11 septembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 19 et 20 août 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 53.13 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant :

«Pour être recevable, la demande soumise par un producteur qui est une personne morale ou une société doit permettre de constater que les personnes physiques décrites aux articles 51 et 52 détiennent en propre, individuellement ou ensemble, selon le cas, les pourcentages

indiqués au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 51 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 52 de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions ou de la totalité des parts de la société.

Pour les fins du premier alinéa, les personnes détiennent en propre des actions d'une personne morale ou des parts d'une société lorsqu'elles en sont propriétaires personnellement ou par l'entremise d'une compagnie de gestion constituée à cette fin dont elles détiennent seules le contrôle et la totalité des actions émises du capital-actions.»

2. L'article 53.15 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de «1^{er} mars» par «1^{er} octobre»;

3. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de «au plus tard le 31 mai» par «au plus tôt le 1^{er} février, mais au plus tard le 30 avril»;

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 7 de :

1^o «soutien financier fourni par des organismes régionaux» par «soutien financier fourni par des organismes régionaux d'aide au développement économique (par exemple : société d'aide au développement des collectivités (SADC) ou centre local de développement (CLD))»;

2^o «rabais de taxes municipales ou scolaires» par «soutien financier fourni par la municipalité régionale de compté, la municipalité ou la commission scolaire (par exemple : exemption ou rabais de taxes, aide directe)».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50636

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8984 du 2 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2140). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 859-2008, 3 septembre 2008

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007, 566-2007 du 27 juin 2007, 750-2007 du 28 août 2007 et 1126-2007 du

12 décembre 2007 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de corriger la description de certaines routes, de faire état de routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007, 566-2007 du 27 juin 2007, 750-2007 du 28 août 2007 et 1126-2007 du 12 décembre 2007 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

2. Nom de la route**3. Nom de l'arpenteur-géomètre****4. Numéro des minutes****5. Numéro du plan****6. Longueur en km****C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

ASBESTOS, V (4004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74281-01-025-000-C	Boulevard du Conseil	Fin chaussées séparées	1,57

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	77711-01-025-000-C	Boulevard du Conseil	Fin chaussées séparées	1,57

LARTIGUE, PARTIE, NO (9490405)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-145-0-00-0	Route 175	Limite Lartigue, partie, no	7,02

et

LARTIGUE, PARTIE, NO (9490406)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-141-0-00-7	Route 175	Limite Territoire non subdivisé, no	0,24

est remplacée par

TNS LAC-MINISTUK, NO(9490403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-143-000-C	Route 175	Ancienne limite de Lartigue, partie, no	7,26

STANSTEAD, V (4500800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00247-01-025-000-C	Route 247	Limite L'Avenir, m	6,57
selon le plan AA21-6100-9801 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 761 de ses minutes				

est remplacée par

Collectrice	00247-01-025-000-C	Route 247	Intersection autoroute 55	6,57
selon le plan AA21-6100-9801 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 761 de ses minutes				

AJOUTS

BEAUCEVILLE, V (2702800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-101-000-S*	Autoroute 73 3 bretelles	Intersection route du Golf	3,70 1,72
Collectrice	87662-01-005-000-C	Accès autoroute 73 nord	Bretelle 'B' de l'autoroute 73	0,27

* Cette section de route est également située sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce

SAGUENAY, V (9406500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-212-000-C	Route 172	Pont sur rivière Shipshaw	4,21

est remplacée par

Régionale	00172-01-212-000-C	Route 172 1 bretelle	Pont sur rivière Shipshaw	4,21 0,10
-----------	--------------------	-------------------------	---------------------------	--------------

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, V (2704300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-101-000-S*	Autoroute 73	Limite Beauceville, v	0,51

* Cette section de route est également située sur le territoire de la ville de Beauceville

RETRAITS**ESCUMINAC, M (0602500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	97270-01-015-000-C	Rue de l'École	Intersection de la route 132	0,97

GRANDE-RIVIÈRE, V (0201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	98819-01-010-000-C	Rue des Trois-Maisons	Intersection route 132 est	0,44

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	30111-01-021-000-S	Boulevard de la Cité-des-Jeunes	Intersection route 340	1,47
Locale	30111-01-040-000-S	Boulevard de la Cité-des-Jeunes	Intersection avenue Saint-Charles	0,09
Locale	30111-01-050-000-C	Boulevard de la Cité-des-Jeunes 2 bretelles	Fin des voies séparées	1,57 0,11
Locale	30114-01-010-000-C	Rue Boisvert	Intersection avenue Saint-Charles	0,49
Locale	30114-01-020-000-S	Rue Boisvert	Fin voie contiguë	0,06

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES ET AJOUTS

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-03-048-000-S	Route 148	Intersection chemin de la Montagne	2,90
Nationale	00148-03-060-000-S	Route 148 1 bretelle	Intersection rue Jogues	0,51 0,10

est remplacée par

Nationale	00148-03-050-000-S	Route 148	Intersection chemin de la Montagne	2,23
Nationale	00148-03-062-000-S	Route 148 2 bretelles	À l'ouest de la rue Labelle	1,18 0,14
Nationale	25915-01-010-000-S	Carrefour giratoire - rue De Montigny	Début du carrefour giratoire	0,07
Nationale	25917-01-010-000-S	Carrefour giratoire rue Labelle	Début du carrefour giratoire	0,07

SAINT-FRANÇOIS-DE-BEAUCE, M (2703000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-160-0-00-9	Route 173	Limite Beauceville, v	5,01
Nationale	87650-01-000-0-00-6	Rang Sainte Corinne	Intersection route 173	11,21

est remplacée par

BEAUCEVILLE, V (2702800)

Nationale	00173-01-161-000-C	Route 173 1 bretelle	Ancienne limite Saint-François-de-Beauce, m	2,23 0,39
Nationale	87650-01-011-000-C	Route du Golf	Intersection route 173	2,34
Nationale	87650-01-021-000-C	Route du Golf	Intersection rang de la Plée	8,87
Régionale	00173-01-165-000-C	Route 173	Intersection route du Golf	3,87
selon le plan AA20-3471-8211-2 préparé par Lucien Marquis, a.-g., sous le numéro 883 de ses minutes et par Carole Lebel, a.-g., sous les numéros 70, 76, 80, 106, 125, 138 et 153 de ses minutes				

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, V (2704300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-110-0-00-2	Autoroute 73 2 bretelles	Intersection route 276	14,53 1,65

est remplacée par

Autoroute	00073-01-105-000-C	Autoroute 73 4 bretelles	Fin des voies séparées	14,53 3,44
selon le plan EX-75-32-451 préparé par Luc Pelletier, a.-g., sous le numéro 1978 de ses minutes et par Michel Roberge, a.-g., sous le numéro 6321 de ses minutes, selon le plan AA20-3471-8211 préparé par Lucien Marquis, a.-g., sous le numéro 820 de ses minutes, par Michel Roberge, a.-g., sous les numéros 6979, 6999, 7008 et 7030 de ses minutes et par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 93 de ses minutes et selon le plan AA20-3471-8211-2 préparé par Lucien Marquis, a.-g., sous le numéro 883 de ses minutes				

TNS LAC-MINISTUK, NO (9490403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-121-000-C	Route 175	Limite TNS Lac-Pikauba, no	10,92
Nationale	00175-03-130-0-00-7	Route 175	Pont sur rivière Gilbert	11,59
Nationale	00175-03-143-000-C	Route 175	Ancienne limite de Lartigue, partie, no	7,26
est remplacée par				
Nationale	00175-03-122-000-C	Route 175	Limite TNS Lac-Pikauba, no	3,54
Nationale	00175-03-125-000-S	Route 175	Fin de la voie contiguë	6,86
Nationale	00175-03-131-000-C	Route 175	Fin des voies séparées	12,04
Nationale	00175-03-144-000-C	Route 175	Ancienne limite de Lartigue, partie, no	2,96
Nationale	00175-03-151-000-S *	Route 175	Fin de la voie contiguë	2,61

* Cette section de route est également située sur le territoire de la ville de Saguenay
et

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-151-000-S *	Route 175	Limite TNS Lac-Ministuk, no	3,69

* Cette section de route est également située sur le territoire non organisé de Lac-Ministuk

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES**ESCUMINAC, M (0602500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-100-000-C	Route 132	Limite Nouvelle	14,53

est remplacée par

Nationale	00132-19-103-000-C	Route 132	Limite Nouvelle	14,50
Locale	97270-01-015-000-C	Rue de l'École	Intersection de la route 132	0,97

selon le plan AA20-3174-8403-A préparé par Pascal Mercier, a.-g., et le plan TR-6309-154-84-0025 préparé par G. Magella Proulx, a.-g., respectivement sous les numéros 692 et 2249 de leurs minutes

GRANDE-RIVIÈRE, V (0201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-150-0-00-3	Route 132	Pont sur ruisseau Castigan	3,18

est remplacée par

Nationale	00132-17-157-000-C	Route 132	Pont ruisseau de Castigan	2,82
Locale	98819-01-010-000-C	Rue des Trois-Maisons	Intersection route 132 est	0,44

selon le plan AA20-3172-7403-A préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1181 de ses minutes et par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 414, 442, 450, 464, 465, 473, 486, 556, 570 et 581 de ses minutes et le plan 622-84-A0-096 préparé par Jean-Damien Roy, a.-g., sous le numéro 6654 de ses minutes, par Michel Brisson, a.-g., sous les numéros 784, 816, 820, 822 et 985 de ses minutes et par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 296 et 316 de ses minutes

L'ANSE-SAINT-JEAN, M (9421000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	48576-01-000-0-00-1	Rue Saint-Jean-Baptiste	Intersection route 170	6,00
Collectrice	48578-01-000-0-00-7	Rue des Coteaux - Chemin Périgny	Intersection route 170	4,23

est remplacée par

Collectrice	48576-01-008-000-C	Rue Saint-Jean-Baptiste	Intersection route 170	6,00
Collectrice	48578-01-008-000-C	Rue des Coteaux - Chemin Périgny	Intersection route 170	4,22

selon le plan AA20-3671-9719 préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1244 de ses minutes

LATERRIÈRE, V (9404500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-149-0-00-6	Route 175	Ancienne limite de Lartigue, partie, no	0,82
Nationale	00175-03-150-0-00-2	Route 175	297 mètres au nord du pont Simoncouche	8,01

est remplacée par

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-155-000-C *	Route 175	Fin des voies séparées	6,80

NOUVELLE, M (0602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-073-000-C	Route 132	Limite Saint-Omer, P	14,52

est remplacée par

Nationale	00132-19-080-000-C	Route 132	Limite Carleton-sur-Mer, v	14,50
-----------	--------------------	-----------	----------------------------	-------

selon le plan 622-97-A0-040 préparé par Michel Brisson, a.-g., sous les numéros 1336, 1354, 1355, 1356, 1373, 1375, 1390, 1392, 1393 et 1541 de ses minutes

REPENTIGNY, V (6001300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-04-040-0-00-0	Autoroute 40 25 bretelles	Pont sur rivière L'Assomption	8,74 17,74

est remplacée par

Autoroute	00040-04-040-000-S	Autoroute 40 23 bretelles	Pont sur rivière L'Assomption	8,74 9,89
-----------	--------------------	------------------------------	-------------------------------	--------------

selon le plan TR80-5100-0533 préparé par Bernard Brisson, a.-g., sous les numéros 4780 de ses minutes

RIVIÈRE-ÉTERNITÉ, M (9421500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	48521-01-000-000-C	Rue Notre-Dame	Intersection route 170	0,99

est remplacée par

Collectrice	48521-01-010-000-C	Rue Notre-Dame	Intersection route 170	0,98
selon le plan AA20-3671-0234 préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1290 de ses minutes				

SAINT-PACÔME, M (1407000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00230-01-057-000-C	Route 230	Limite Rivière-Ouelle, M	7,03

est remplacée par

Régionale	00230-01-057-000-C	Route 230	Limite Rivière-Ouelle, M	7,02
selon le plan TR-6509-154-07-7196 préparé par Guy Marion, a.-g., sous le numéro 1455 de ses minutes				

SAINTE-FRANÇOISE, P (1103000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00293-01-060-0-00-6	Route 293	Limite de Saint-Jean-de-Dieu, SD	3,40
Régionale	00293-01-070-0-00-4	Route 293	Intersection route 296	0,42
Régionale	00296-01-110-0-00-9	Route 296	Intersection rue Jérémie Beaulieu ou 4 ^e Rang	2,96

est remplacée par

Régionale	00293-01-065-000-C	Route 293	Limite Saint-Jean-de-Dieu, M	3,36
Régionale	00293-01-075-000-C	Route 293	Intersection route 296	0,45
Régionale	00296-01-115-000-C	Route 296	Intersection rue Principale	2,96
selon le plan 622-92-A0-018 préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 160 de ses minutes pour le feuillet 3 de 3 montrant la route 293 et sous le numéro 499 de ses minutes montrant la route 296				

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-02-010-0-00-0	Autoroute 40 10 bretelles	Intersection autoroute 540	7,54 3,61

est remplacée par

Autoroute	00040-02-010-000-S	Autoroute 40 7 bretelles	Intersection autoroute 540	5,54 3,91
Collectrice	30111-01-030-000-S	Boulevard de la Cité-des-Jeunes	Intersection avenue Saint-Charles	0,40
Locale	30111-01-021-000-S	Boulevard de la Cité-des-Jeunes	Intersection route 340	1,47
Locale	30111-01-040-000-S	Boulevard de la Cité-des-Jeunes	Intersection avenue Saint-Charles	0,09
Locale	30111-01-050-000-C	Boulevard de la Cité-des-Jeunes 2 bretelles	Fin des voies séparées	1,57 0,11
Locale	30114-01-010-000-C	Rue Boisvert	Intersection avenue Saint-Charles	0,49
Locale	30114-01-020-000-S	Rue Boisvert	Fin de la voie contiguë	0,06

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE**NEW RICHMOND, V (0507000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-161-000-C	Route 132	Limite Caplan, m	13,89
selon le plan AA-6309-154-06-0397 préparé par G.-Magella Proulx, a.g., sous le numéro 2255 de ses minutes				

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF, M (3110000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00267-01-080-000-C	Route 267	Intersection route 216	3,62
selon le plan TR-6607-154-0402 préparé par Carole Lebel, a.g., sous le numéro 186 de ses minutes				

SAINTE-MARIE, V (2603000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00173-01-271-000-C	Route 173	Limite Vallée-Jonction, m	10,56
selon le plan TR-6606-154-07 préparé par Robert Mathieu, a.g., sous le numéro 2195 de ses minutes				

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

SAINT-COME-LINIÈRE, M (2905700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-030-000-7	Route 173	Limite Saint-Théophile, SD	6,97
Nationale	00173-01-040-000-5	Route 173	Limite Saint-Come-de-Kennebec, P	0,86

est remplacée par

Nationale	00173-01-035-000-C	Route 173	Limite Saint-Théophile, M	7,83
-----------	--------------------	-----------	---------------------------	------

selon le plan TR-6606-154-01-0248 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 158 de ses minutes

SAINT-CONSTANT, V (6703500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00209-01-180-0-00-7	Route 209	Limite Saint-Rémi, V	14,48

est remplacée par

Régionale	00209-01-180-0-00-7	Route 209	Limite Saint-Rémi, V	14,49
-----------	---------------------	-----------	----------------------	-------

selon le plan TR-8709-154-93-1417 préparé par Éric Denicourt, a.-g., sous le numéro 16693 de ses minutes

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 829-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Dion, sous-ministre par intérim du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 163 048 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Marc Dion comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50565

Gouvernement du Québec

Décret 830-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Vincent, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 118 778 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50566

Gouvernement du Québec

Décret 831-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gaudreau comme délégué général du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE madame Doris Girard a été nommée déléguée générale du Québec à Mexico par le décret numéro 1292-2003 du 10 décembre 2003, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marcel Gaudreau, directeur Amérique latine et Antilles du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 4, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Mexico, au Mexique, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 17 novembre 2008, aux conditions annexées, en remplacement de madame Doris Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Marcel Gaudreau comme délégué général du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Gaudreau exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gaudreau, cadre classe 4 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, muté au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 novembre 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gaudreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Gaudreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 061 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gaudreau comme délégué général.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Gaudreau bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Gaudreau sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Gaudreau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Gaudreau bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Gaudreau comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Gaudreau et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gaudreau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gaudreau.

5.3 Destitution

Monsieur Gaudreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Gaudreau pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Gaudreau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico, sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Gaudreau peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MARCEL GAUDREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50567

Gouvernement du Québec

Décret 832-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Daniela Renosto comme déléguée du Québec à Rome, en Italie

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une déléguée du Québec à Rome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Daniela Renosto, directrice et attachée aux Affaires publiques de la Délégation du Québec à Rome, soit nommée déléguée du Québec à Rome, en Italie, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Italie et également au Saint-Siège, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Daniela Renosto comme déléguée du Québec à Rome

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Daniela Renosto, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Rome.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Renosto exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Renosto reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 062 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Régimes de retraite et d'assurance

Madame Renosto ne participe pas au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ni aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

En lieu de sa participation à ces régimes, madame Renosto reçoit une somme équivalente, soit 12,73 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Renosto comme déléguée.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Renosto bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Renosto sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Renosto sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Renosto bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Rome.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Renosto renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Renosto comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Renosto et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Renosto peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Rome, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Renosto.

5.3 Destitution

Madame Renosto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Renosto pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Renosto. En ce cas, le gouvernement versera à madame Renosto les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Rome, madame Renosto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DANIELA RENOSTO

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50568

Gouvernement du Québec

Décret 833-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005, 136-2006 du 8 mars 2006 et 664-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée depuis 2006 et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

ATTENDU QUE les organismes ont de plus en plus de difficulté à réaliser des projets et à maintenir leur viabilité financière dans le cadre financier actuel du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec compte tenu de la hausse des coûts de réalisation et d'exploitation;

ATTENDU QU'une augmentation des coûts maximums de réalisation admissibles aux fins de subventions, ainsi que l'ajout de la possibilité de prolonger l'amortissement du prêt hypothécaire garanti par la Société d'habitation du Québec devraient remédier à ces difficultés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit hausser les coûts de réalisation maximums admissibles aux fins de subvention du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, afin de respecter les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Discours sur le budget 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces dispositions entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AUX NORMES APPLIQUÉES PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DU VOLET « SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE » DU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005, 136-2006 du 8 mars 2006 et 664-2006 du 28 juin 2006, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. Le tableau de l'article 12 du volet « social et communautaire » est remplacé par le tableau suivant :

COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDEN- TIELLE POUR FINS DE SUBVENTION

Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes

Nature du projet	Tout territoire		Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / Lévis	
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	50 490 \$	59 400 \$	51 810 \$	62 370 \$
Studio	61 820 \$	71 500 \$	63 580 \$	76 670 \$
1 c.c.	78 100 \$	89 980 \$	81 620 \$	98 340 \$
2 c.c.	96 690 \$	110 000 \$	101 090 \$	121 660 \$
3 c.c.	110 330 \$	132 660 \$	121 330 \$	145 970 \$
4 c.c.	126 610 \$	153 340 \$	140 140 \$	168 850 \$
5 c.c.	141 900 \$	171 820 \$	156 970 \$	189 090 \$

Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie

Nature du projet	Tout territoire		Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / Lévis	
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	79 200 \$	93 280 \$	87 230 \$	102 520 \$
Studio	88 220 \$	97 460 \$	91 080 \$	107 140 \$
1 c.c.	101 310 \$	114 290 \$	106 810 \$	125 730 \$
2 c.c.	113 410 \$	130 240 \$	121 660 \$	143 000 \$

Note 1 : Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable. Cette règle s'applique également aux projets réalisés sur le territoire de municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants. Toutefois, ces aides ne peuvent être cumulatives.

Note 2 : Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

2. L'article 32 du « volet social et communautaire » est modifié par le remplacement des mots « à l'article 33 » par les suivants « aux articles 33 et 37 ».

3. L'article 33 du même volet est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les organismes bénéficiant d'un prêt hypothécaire dont la période d'amortissement est de 35 ans peuvent être exemptés de cette disposition sur recommandation du comité avisier. »

4. L'article 37 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le comité pourra aussi recommander aux autorités de la SHQ de prolonger, de façon exceptionnelle, la période d'amortissement de l'emprunt hypothécaire garanti par la SHQ jusqu'à 35 ans pour les projets de construction neuve aux prises avec des problèmes structurels de hausse des coûts d'exploitation incompressibles. »

Gouvernement du Québec

Décret 834-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada et la Société des traversiers du Québec relativement à l'établissement d'un service d'interprétation sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac a l'intention de conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada et la Société des traversiers du Québec relativement à l'établissement d'un service d'interprétation sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent à bord des traversiers reliant Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac, afin de faire connaître le parc aux passagers et encourager un comportement de protection et de conservation du milieu marin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Tadoussac de conclure cette entente avec l'Agence Parcs Canada et la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Tadoussac soit autorisée à conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada et la Société des traversiers du Québec relativement à l'établissement d'un service d'interprétation sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent à bord des traversiers reliant Baie-Sainte-Catherine et Tadoussac, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50570

Gouvernement du Québec

Décret 835-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 18 224 \$ pour la réalisation du projet intitulé « Oasis Urbain » qui vise à réduire la chaleur urbaine dans un îlot du quartier Sainte-Marie, à Montréal, par la plantation de diverses espèces végétales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE Éco-Quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 18 224 \$ pour la réalisation du projet « Oasis Urbain » qui vise à réduire la chaleur urbaine dans un îlot du quartier Sainte-Marie, à Montréal, par la plantation de diverses espèces végétales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50571

Gouvernement du Québec

Décret 836-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts a obtenu l'autorisation de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions en vertu du décret n^o 106-2008 du 13 février 2008 et a signé cet accord avec le gouvernement du Canada le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution afin de modifier les dates de réalisation du projet ainsi que certaines modalités relatives au versement de l'aide financière du gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord modificateur n^o 1 joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50572

Gouvernement du Québec

Décret 837-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008-2009 du Théâtre des Eskers ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008-2009 du Théâtre des Eskers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50573

Gouvernement du Québec

Décret 838-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une exemption accordée à l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations requises relativement à certains instruments ou contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la loi;

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport est un organisme visé par les dispositions qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que l'Agence métropolitaine de transport peut acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou denrées notamment des produits pétroliers;

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au paragraphe précédent ou pour toute convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention d'échange de devise ou de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, conformément à un mandat confié par l'Agence métropolitaine de transport à cette fin, ou qu'une telle convention d'échange de devise ou de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre la ministre des Finances et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'arrêté n^o FIN-3 du ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transaction relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50574

Gouvernement du Québec

Décret 839-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, mesdames Pauline Rancourt et Céline Robin ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Danièle Marcoux, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Pauline Rancourt;

— madame Marie-Claire Martineau, analyste en régimes collectifs et de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Céline Robin;

QUE mesdames Danièle Marcoux et Marie-Claire Martineau soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50575

Gouvernement du Québec

Décret 840-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur François Boutin comme membre ingénieur et agronome du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur François Boutin ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Boutin, directeur de projets, Solinov inc., soit nommé à compter du 22 septembre 2008, durant bonne conduite, membre ingénieur et agronome du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 93 522 \$;

QUE monsieur François Boutin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur François Boutin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50576

Gouvernement du Québec

Décret 841-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 13 février 2007, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier les écrans antibruit et le programme de suivi du climat sonore ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 16 octobre 2007, et complété, le 24 avril 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées ;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Autoroute 30 de Châteauguay à Vaudreuil-Dorion – Pollution sonore – Modification du décret 509-1999, non daté, 32 pages ;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion – Tronçon Ouest – Examen préalable – Climat sonore, février 2006, 20 pages et 3 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 – Étude complémentaire 1.7.3 – 05 et 05A – Étude des mesures d'atténuation pour le bruit pour le prolongement de l'A-30 et de l'A-530 – Rapport final, par Yockell Associés inc., octobre 2006, 12 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à Mme Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 509-99 pour l'autoroute 30, 1 page et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Document d'appui à la demande de modification au décret 509-99, par le Groupement CBR, octobre 2007, 10 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Renseignements complémentaires concernant la demande de modification du décret 509-99, par le Groupe CBR, mars 2008, 15 pages;

— Lettre de Mme Joceline Béland, du ministère des Transports, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 avril 2008, concernant la consultation des autochtones effectuée dans le cadre de la modification du décret numéro 509-99, 1 page;

— Lettre de Mme Joceline Béland, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 avril 2008, concernant les réponses aux questions supplémentaires concernant la modification du décret numéro 509-99, 1 page et 4 pièces jointes;

2. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9
MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministère des Transports doit effectuer des projections de nuisances sonores pour la période d'exploitation en considérant les évaluations de la circulation correspondantes à la politique de tarification adoptée.

Le ministère des Transports doit fournir les niveaux de bruit perçu dans les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives situées en bordure de l'infrastructure, et élaborer des mesures d'atténuation permettant de respecter un niveau de bruit le plus près possible de 55 dB $L_{Aeq, 24 h}$. Les réductions envisagées des niveaux sonores et les détails relatifs à

l'aménagement et à la conception des écrans antibruit, tels que murs, buttes ou talus, ou toutes autres mesures d'atténuation prévues pour réduire les niveaux de bruit provenant du projet en période d'exploitation, doivent être exposés. Le moment prévu de leur mise en place doit également être précisé.

Les mesures d'atténuation doivent faire l'objet d'une consultation auprès de la population touchée par leur mise en place. Les résultats de cette consultation et les renseignements demandés dans la présente condition doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, le tracé devra être déplacé de 20 mètres vers le sud, à la hauteur de la rue Georges-Vanier, de façon à permettre la mise en place d'un talus afin de réduire le niveau sonore;

3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministère des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en place. Des relevés permettant de mesurer de façon précise la réduction des niveaux sonores doivent être effectués un an, cinq ans et dix ans après la mise en place des mesures d'atténuation.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés. Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que le seuil exigé à la condition 9 du présent décret est dépassé, le programme devra prévoir la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50577

Gouvernement du Québec

Décret 842-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel deux chemins situés dans les limites du Centre touristique du Lac-Simon

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de terrains et équipements situés dans la Municipalité de Duhamel et exploités sous le nom du Centre touristique du Lac-Simon;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a procédé au lotissement de certains terrains situés dans la partie nord du Centre touristique du Lac-Simon, secteur du lac Gagnon, et les a mis en vente;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a dû construire deux chemins, soit les chemins de la Presqu'Île et du Geai Bleu, afin de permettre l'accès aux terrains mis en vente;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire céder ces chemins à la Municipalité de Duhamel qui en fera des chemins municipaux et les entretiendra par la suite;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel a accepté la cession de ces chemins;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Duhamel, à titre gratuit, les chemins de la Presqu'île et du Geai Bleu décrits comme suit:

1^o La subdivision numéro VINGT-TROIS du lot originaire numéro QUARANTE (Lot 40-23) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau;

2^o La subdivision numéro HUIT du lot originaire numéro TRENTE-SIX (Lot 36-8) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau;

3^o La subdivision numéro SEPT du lot originaire numéro TRENTE-SEPT (Lot 37-7) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau;

4^o La subdivision numéro HUIT du lot originaire numéro TRENTE-HUIT (Lot 38-8) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50578

Gouvernement du Québec

Décret 843-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 mai 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 février 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 20 février au 6 avril 2007, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 22 mai 2007 et que le Bureau a déposé son rapport le 21 septembre 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 juin 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet, à la suite de la réception, le 28 janvier 2008, des informations complémentaires de la Ville de Vaudreuil-Dorion concernant la modification du concept routier du boulevard de la Gare;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion relativement au projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Vaudreuil-Dorion relativement au projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration du réseau artériel de la ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Étude d'impact sur l'environnement – Amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion – Volume 1 – Rapport final, par GENIVAR, mai 2006, 260 pages;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Étude d'impact sur l'environnement – Amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion – Volume 2 – Annexes, par GENIVAR, mai 2006, pagination multiple;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Étude d'impact sur l'environnement – Amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, janvier 2007, 60 pages et 11 annexes;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Étude d'impact sur l'environnement – Amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion – Résumé, par GENIVAR, janvier 2007, 39 pages;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Étude d'impact sur l'environnement – Amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion – Réponses à la 2^{ème} série de questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, mai 2007, 3 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Guy Pilon, maire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant les avis du rapport d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur le projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion, 3 pages;

— Lettre de M. Bernard Fournier, de GENIVAR, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2008, concernant le nouveau concept routier pour le boulevard de la Gare, 6 pages et 4 croquis;

— Lettre de M. Marc Côté, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant le dépôt officiel des documents déposés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui comprennent des engagements pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc Côté, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2008, concernant la conservation du boisé Charlot et du milieu humide, 2 pages et 6 pièces jointes;

— Lettre de M. Marc Côté, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2008, concernant les réponses aux questions du 23 avril et du 5 mai 2008 et aux demandes de précisions et d'engagements formulées en date du 7 mai 2008, 5 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PERTE DE SUPERFICIE BOISÉE**

La Ville de Vaudreuil-Dorion doit compenser la perte de superficie boisée entraînée par le projet, par le reboisement sur son territoire d'une superficie totale équivalente à celle déboisée. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Il y aurait lieu de favoriser le reboisement de la zone riveraine de la rivière Quinchien.

La Ville de Vaudreuil-Dorion doit également réaliser un programme de suivi des mesures de reboisement comportant une vérification de la réussite du reboisement trois ans et cinq ans suivant la plantation. Les mesures de compensation choisies et le programme de suivi devront être présentés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES** **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

La Ville de Vaudreuil-Dorion doit, durant la période de construction des trois infrastructures routières visées par son projet, rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance prévues dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. La Ville de Vaudreuil-Dorion doit également rendre publics les rapports de suivi environnemental prévus au présent certificat d'autorisation. La Ville de Vaudreuil-Dorion doit transmettre trois copies de ce bilan annuel et de ces rapports de suivi à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50579

Gouvernement du Québec

Décret 844-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-José Auclair, écologiste, auteure reportrice en environnement, plein air et écotourisme ;

— madame Christiane Courtois, ingénieure retraitée et consultante ;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;

— monsieur Amadou Diallo, consultant, Sénécán international ;

— monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage-Biodiversité ;

— madame Manon Laporte, biochimiste, présidente-directrice générale, Enviro-Accès inc. ;

— monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval ;

— monsieur Jean-François Longpré, avocat en pratique privée ;

— madame Anne-Marie Parent, urbaniste, présidente-directrice générale, Parent Latreille & associés inc. ;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice de projet, Le Groupe S.M. inc. ;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50580

Gouvernement du Québec

Décret 845-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, de l'entente de modifications à la Convention Boumhounan et de la convention complémentaire n° 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et que certaines dispositions de cette entente visent le projet Eastmain 1-A-Sarcelle-Rupert ;

ATTENDU QUE la Convention Boumhounan, signée à la même date, a été approuvée par le décret n° 1286-2002 du 6 novembre 2002 et que le chapitre 14 de cette convention confère le droit aux parties crie, représentées par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, d'exercer une option relative à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle, soit la construction d'une quatrième vanne à l'ouvrage existant ou la construction d'une centrale ;

ATTENDU QUE les parties crie à cette convention ont opté pour la construction de la centrale La Sarcelle ;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont convenu de signer la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle énonçant les modalités définitives de leur accord quant à la construction de cette centrale ;

ATTENDU QUE les parties crie à la Convention Boumhounan, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont également convenu d'apporter des modifications à la Convention Boumhounan afin de prendre en compte la construction de la centrale La Sarcelle ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont également convenu d'apporter des modifications à l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, par le biais de la conclusion de la Convention complémentaire n° 21 à cette dernière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE ces trois ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient approuvées les trois ententes suivantes, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle:

— Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James;

— Entente de modifications à la Convention Boumhounan;

— Convention complémentaire n^o 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50581

Gouvernement du Québec

Décret 846-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008, soit codirigée par:

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre les sous-ministres associés à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50582

Gouvernement du Québec

Décret 847-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Johanne Gonthier, dirige la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Mathieu Trudelle, attaché politique au cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé à Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Anne Stein, coordonnatrice aux relations canadiennes et internationales au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50583

Gouvernement du Québec

Décret 848-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pêche au saumon et le versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag afin de préciser les modalités d'exercice des activités de pêche au saumon des membres de la bande des Micmacs of Gesgapegiag ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants pour les cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 2 132 680 \$ par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, répartie sur cinq ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pratique des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants des membres de la bande des Micmacs of Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser une subvention de 2 132 680 \$ aux Micmacs of Gesgapegiag, sur une période de cinq ans, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2008-2009	401 700 \$
2009-2010	413 751 \$
2010-2011	426 164 \$
2011-2012	438 948 \$
2012-2013	452 117 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50584

Gouvernement du Québec

Décret 849-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret n° 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n° 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2008, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 ;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50585

Gouvernement du Québec

Décret 851-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Québec les 4 et 5 septembre 2008

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Québec les 4 et 5 septembre 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Québec les 4 et 5 septembre 2008 :

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— monsieur Vincent Lehouillier, directeur du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Roger Paquet, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux ;

— madame Patricia Caris, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50586

Gouvernement du Québec

Décret 852-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un

engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2008-2009, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2008-2009, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2008-2009

La politique 2008-2009 est :

D'autoriser un maximum de 43 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

50587

Gouvernement du Québec

Décret 853-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2008-2009, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Fonds de l'assurance médicaments prévisions budgétaires 2008-2009

(000\$)

Revenus	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 336 859
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	722 900
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	76 700
Total	3 136 459

Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :

personnes de 65 ans ou plus	1 789 207
prestataires d'une aide financière de dernier recours adhérents	672 333
	618 119
Frais d'administration	56 800
Total	3 136 459

50588

Gouvernement du Québec

Décret 854-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 9 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 9 septembre 2008, à Fredericton, Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 9 septembre 2008 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50589

Gouvernement du Québec

Décret 855-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) le 10 septembre 2008, à Fredericton (Nouveau-Brunswick) ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2008 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50590

Gouvernement du Québec

Décret 856-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'acquérir un lot en emphytéose, ainsi qu'une servitude de passage, pour la construction d'un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation projette de construire dans le Parc technologique du Québec métropolitain, soit sur le lot 4 115 658, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale, sur la base d'une convention d'emphytéose à intervenir avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le ministre doit acquérir une servitude de passage sur une partie du lot 4 115 657, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, propriété de la Société immobilière du Québec, pour faciliter l'accès à une partie du terrain où ce bâtiment sera construit;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE les activités et les services des centres de recherche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été exclus de l'application de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), par le décret n^o 1650-97, du 17 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec, au moyen d'une convention d'emphytéose d'une durée maximale de 99 ans, le lot 4 115 658, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, à charge pour lui d'y construire un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale, et une servitude de passage sur une partie du lot 4 115 657, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, propriété de cette société;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50591

Gouvernement du Québec

Décret 858-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds de la sécurité routière

ATTENDU QUE le Fonds de la sécurité routière a été institué en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tel qu'édicte par l'article 87 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, ce fonds est affecté exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE, afin d'améliorer la sécurité routière sur les routes du Québec, la ministre des Transports désire mettre en œuvre un projet-pilote visant à améliorer le respect des règles de circulation, notamment par l'utilisation de cinémomètres photographiques et de systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.39.2 de la Loi sur le ministère des Transports, tel qu'édicte par l'article 88 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 de la Loi sur le ministère des Transports s'appliquent au Fonds de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports, le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la date du début des activités du Fonds de la sécurité routière soit fixée au 3 septembre 2008;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient comptabilisés au Fonds et que la ministre des Transports, après consultation de la ministre des Finances, détermine la juste valeur des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés au fonds:

1° le financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

2° toute aide financière ou tout contrat de service liés à l'établissement ou à la mise en œuvre de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

3° les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

4° la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités liées au fonds;

5° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

6° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Liste des actifs et des passifs liés aux mesures ou aux programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route

Actifs:

- les cinémomètres photographiques;
- les systèmes photographiques de contrôle aux feux rouges;
- les équipements reliés à l'installation de ces appareils;
- les équipements et les applications informatiques servant au traitement des données.

Passifs:

- le solde dû au ministère des Transports correspondant au financement accordé au Fonds de la sécurité routière.

50592

Gouvernement du Québec

Décret 862-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2005 du 12 octobre 2005, monsieur Luc Desnoyers était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2006 du 22 août 2006, monsieur Mathieu Truchon était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Serge Cadieux, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et président national du Syndicat canadien des employées et des employés professionnels-les et de bureau (COPE-SEPB), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Desnoyers ;

QUE monsieur Martin Thibault, président, Conseil du Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Truchon ;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50593

Gouvernement du Québec

Décret 863-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2008, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Turgeon ;
- Monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René F. Boily ;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René F. Boily ;
- Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René Pépin ;
- Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur André Guénette ;
- Madame Lise Tourangeau Anderson ;
- Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Romiale Anthony ;

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Castilloux ;
- Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Gilles Dubé ;
- Monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Stéphane Marinier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Romiale Anthony ;
- Madame Julie Bouchard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Sylvain Campeau ;
- Monsieur Pierre Plessis-Bélaïr.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Marcel Desrosiers ;
- Madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard;
- Monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard;
- Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Daniel Bradette, cuisinier, Centre de santé et services sociaux de Chicoutimi.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres de la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50594

Gouvernement du Québec

Décret 864-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 4 et 5 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 4 et 5 septembre 2008, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Yolande James, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 4 et 5 septembre 2008;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Simon Turmel, directeur de cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Vivian Moreno-Veitia, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— monsieur Marc Lacroix, sous-ministre, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— monsieur Marc Lafrance, directeur de l'accès aux professions et métiers réglementés, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— monsieur Charles Thumerelle, coordonnateur des relations intergouvernementales, Secrétariat général du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Claude Beaudin, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50595

Gouvernement du Québec

Décret 865-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 8 et 9 septembre 2008

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 8 et 9 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre responsable des aînés, madame Marguerite Blais, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 8 et 9 septembre 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre responsable des aînés, des personnes suivantes :

— madame Hélène Ménard, chef de cabinet, cabinet de la ministre responsable des aînés ;

— monsieur Jean-Louis Bazin, conseiller spécial à la ministre et à la sous-ministre, ministère de la Famille et des Aînés ;

— madame Sylvie Gagnon, adjointe au sous-ministre adjoint aux aînés, ministère de la Famille et des Aînés ;

— monsieur David Dubois, conseiller, Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50596

Gouvernement du Québec

Décret 866-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT certaines modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs ;

ATTENDU QUE, conformément à ces mêmes décrets, le ministre des Finances a versé des avances de 10 000 000 \$ à la Société pour le financement de cette contribution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de remboursement de ces avances et de modifier certaines conditions prévues à ces décrets ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre des Finances :

QUE les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances soient modifiés :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa du dispositif par les suivants :

«*a*) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 5 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada ;

a.1) l'intérêt sera payable annuellement par la Société à compter de l'année où le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de la date du «31 décembre 2006» par celle du «31 décembre 2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50597

Gouvernement du Québec

Décret 867-2008, 5 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil ;

ATTENDU QUE monsieur Henri-Paul Rousseau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu du décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002, modifié par le décret numéro 459-2006 du 30 mai 2006, qu'à compter du 15 janvier 2005 son mandat s'est poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Richard Guay et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et au salaire annuel de base de 425 000 \$;

QU'à son départ de la Caisse, monsieur Richard Guay puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire annuel de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année ;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Richard Guay respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2) ;

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50606

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport — Exemption de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations requises relativement à certains instruments ou contrats de nature financière	5182	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	5188	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Approbation de la nomination de Richard Guay comme président et chef de la direction et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	5203	N
Code de la sécurité routière — Véhicules routiers — Immatriculation (L.R.Q., c. C-24.2)	5153	Projet
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres	5183	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	5198	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de deux membres	5197	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5190	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 4 et 5 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5193	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Québec les 4 et 5 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5193	N
Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, de l'entente de modifications à la Convention Boumhounan et de la convention complémentaire n ^o 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois — Approbation	5189	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (L.R.Q., c. D-2)	5154	Projet
Délégué général du Québec à Mexico, au Mexique — Nomination de Marcel Gaudreau	5173	N
Déléguée du Québec à Rome, en Italie — Nomination de Daniela Renosto	5175	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion	5186	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999	5184	N
Entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pêche au saumon et versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag — Approbation	5191	N
Fonds de la sécurité routière — Mise en œuvre	5196	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	5194	N
Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5154	Projet
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	5192	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe	5173	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Marc Dion comme sous-ministre	5173	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Autorisation d'acquérir un lot en emphytéose, ainsi qu'une servitude de passage, pour la construction d'un bâtiment devant abriter un laboratoire d'expertise en pathologie animale	5196	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (L.R.Q., c. M-35.1)	5159	Décision
Municipalité de Tadoussac — Autorisation de conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada et la Société des traversiers du Québec relativement à l'établissement d'un service d'interprétation sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent	5180	N
Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5159	Décision
Programme Écoaction — Autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	5180	N
Programme GéoConnexions — Autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière	5181	N
Programme Logement abordable Québec — Modifications	5178	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	5181	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2008-2009 — Détermination de places	5193	N

Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 10 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5195	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 9 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5195	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 8 et 9 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5202	N
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5191	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	5161	N
Santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. S-2.2)	5155	Projet
Services de transport par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	5151	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)	5151	M
Société de développement des entreprises culturelles — Certaines modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts et une avance du ministre des Finances	5202	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Municipalité de Duhamel deux chemins situés dans les limites du Centre touristique du Lac-Simon	5186	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de François Boutin comme membre ingénieur et agronome, affecté à la section du territoire et de l'environnement	5183	N
Valeur mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5155	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	5155	Projet
Véhicules routiers — Immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5153	Projet
Voie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	5161	N

